

DECISION DU PRESIDENT N° D2019-039

Objet : Consultation relative à l'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris.

Le président de la Métropole du Grand Paris,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

VU l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

VU la délibération CM2019/02/08/19 du Conseil de la métropole du 8 février 2019 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000€ ou à un seuil défini par décret, des marchés des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU l'avis d'appel à la concurrence publié sur le Parisien et e-marchéspublics.com le 03 mai 2019,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché pour l'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT qu'au terme d'une procédure adaptée passée en application de l'article R 2123-1 du code de la commande publique, la société CLARANET a été retenue.

DECIDE

Article 1^{er} : de conclure le marché relatif à l'hébergement des sites internet de la Métropole du Grand Paris avec la société « **CLARANET** » qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse pour une durée ferme de 3 ans à compter de sa notification, pour un montant forfaitaire de **38 140 € HT** et pour une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum de **10 000 € H.T.** sur la durée totale de l'accord-cadre.

Article 2 : la dépense sera imputée au budget principal 2019, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **29 MAI 2019**

Pour le Président et par délégation


Paul MOURIER
Directeur Général des Services